



# Règlement de la Fondation Libre passage

## Article 1 – But

Le compte de libre passage a pour objet le maintien de la prévoyance professionnelle conformément aux dispositions de "l'ordonnance du 3 octobre 1994 sur le libre passage dans la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité - ordonnance sur le libre passage (OLP)".

Le preneur de prévoyance a la possibilité de compléter son capital de libre passage par la conclusion d'une assurance risque décès et/ou invalidité auprès d'un établissement suisse d'assurances.

## Article 2 - Rémunération

Les avoirs sont placés à un taux d'intérêt fixé par le Conseil de Fondation en fonction des conditions offertes par la Banque Cantonale du Valais (ci-après la Fondatrice).

## Article 3 - Ouverture d'un compte de libre passage

A la demande d'un preneur de prévoyance ou d'une institution de prévoyance professionnelle, la Fondation de libre passage de la Banque Cantonale du Valais (ci-après la Fondation) ouvre un compte individuel en faveur du preneur de prévoyance.

## Article 4 - Versements

La Fondation n'accepte sur de tels comptes que les prestations de libre passage. Le preneur de prévoyance n'est pas autorisé à alimenter ce compte par d'autres versements. Le versement d'une prestation de libre passage complémentaire sur un compte déjà ouvert est, par contre, autorisé.

## Article 5 – Placements

Le preneur de prévoyance peut charger la Fondation d'utiliser le capital pour acquérir des parts de Fondations de placement ou d'autres placements autorisés par le Conseil de Fondation et gérés par analogie selon les art. 49-58 de l'OPP2.

Les placements effectués auprès ou par l'intermédiaire de la fondatrice seront soumis aux conditions générales de la banque et régis conformément aux règles spécifiques à chaque forme de placement.

Les frais de gestion et autres frais relatifs aux placements sont à la charge du preneur de prévoyance.

Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement. Aucune garantie n'est fournie sur le maintien de la valeur du capital et sur un intérêt minimum.

En cas de manque de liquidités, la Fondation procède à la vente de parts de placement.

## Article 6 - Prestations de vieillesse

Le preneur de prévoyance a droit à la prestation de vieillesse en tous les cas lorsqu'il atteint l'âge terme AVS.

Sur demande écrite, il peut anticiper le droit à cette prestation de cinq ans au maximum ou le prolonger au plus tard cinq ans après. La prestation de vieillesse équivaut au capital de prévoyance acquis lors de l'ouverture du droit à la prestation.

## Article 7 - Prestations en cas de décès ou d'invalidité

Au décès du preneur de prévoyance, le capital de prévoyance acquis est versé aux ayants droit suivants :

1. les survivants au sens des articles 19, 19a et 20 LPP;
2. les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'article 20 LPP, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs;
4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut préciser, par écrit, le droit de chacun des ayants droit et inclure dans le cercle des personnes définies au chiffre 1 ci-dessus, celles mentionnées au chiffre 2. Il doit communiquer toute modification par écrit à la Fondation. A défaut d'instruction écrite du titulaire à la Fondation, la répartition entre plusieurs bénéficiaires d'une même catégorie se fait à parts égales.

S'il a droit à une rente entière de l'assurance invalidité fédérale (AI), sans être assuré contre le risque invalidité complémentaire au sens de l'article 1, al. 2, le preneur de prévoyance peut demander à être mis au bénéfice du capital de prévoyance acquis.

## Article 8 - Versement anticipé

Le preneur de prévoyance peut prétendre à un versement anticipé du capital de prévoyance dans les limites prescrites par la loi si :

- ◆ il utilise tout ou partie de la prestation pour financer un rachat auprès d'une institution de prévoyance ou pour adopter une autre forme de maintien de la prévoyance;
- ◆ il quitte définitivement la Suisse (sous réserve de l'art. 25f LFLP);
- ◆ il s'établit à son propre compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ou s'il change de genre d'activité lucrative indépendante. Le retrait est possible dans les 12 mois qui suivent le début de l'activité indépendante ou dans les 12 mois qui suivent le changement d'activité d'indépendante;
- ◆ il utilise son capital conformément à la Loi sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 17 décembre 1993.

Une fois les conditions remplies, la Fondation verse la prestation dans un délai de 35 jours.

## Article 9 - Frais

La Fondation peut prélever des frais annuels de gestion pour le traitement particulier et la surveillance des avoirs devenus « sans nouvelles » ou de preneurs de prévoyances inconnus.

Des frais sont également perçus en cas de retrait partiel ou total dans le cadre de la loi sur l'encouragement à la propriété du logement (LEPL).

En cas de travaux administratifs requérant un engagement particulier, des frais de traitement peuvent également être prélevés.

## Article 10 - Obligations du preneur de prévoyance ou des ayants droit

Le preneur de prévoyance est tenu d'annoncer à la Fondation tout changement d'adresse ou d'état civil. La Fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter d'indications insuffisantes ou d'omissions à ce sujet.

Les prestations réglementaires ne sont octroyées que sur demande expresse du preneur de prévoyance ou des ayants droit. Cette demande doit être accompagnée des documents usuels justifiant l'existence du droit aux prestations.

L'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est obligatoire.

Le preneur de prévoyance et les autres ayants droit aux prestations de libre passage reconnaissent que le présent règlement ainsi que toutes les modifications ultérieures ont valeur d'engagement pour eux.

## Article 11 - Cession, mise en gage

Le droit à la prestation ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celle-ci n'est pas exigible.

Une mise en gage ne peut être effectuée que dans les limites autorisées par la loi (accession à la propriété).

En cas de divorce, le tribunal peut décider que, tout ou partie, de la prestation de libre passage soit transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint et imputée sur les prétentions de divorce destinées à garantir la prévoyance.



# Règlement de la Fondation Libre passage

## Article 12 – Partenariat enregistré

---

Le partenaire ayant enregistré un partenariat selon la loi sur le partenariat (LPart) est assimilé au conjoint. Le partenariat enregistré est assimilé au mariage. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce.

## Article 13 – Données de l'assuré

---

Dans le cadre des tâches qui lui sont assignées conformément au présent règlement, la Fondation peut faire appel à des tiers comme la Fondatrice et/ou d'autres établissements financiers. Dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution de leurs tâches, le preneur de prévoyance accepte que la Fondatrice et/ou d'autres établissements financiers aient connaissance de ses données. De plus, le preneur de prévoyance accepte que ses données puissent être utilisées par la Fondatrice dans le cadre de ses services. Par ailleurs, le preneur de prévoyance est conscient du fait que la Fondation peut être tenue, aux termes de la loi, de divulguer des informations à des tiers dûment autorisés.

## Article 14 – Conformité fiscale

---

Le preneur de prévoyance s'engage à remplir toutes les obligations fiscales qui lui incombent en lien avec ses avoirs et revenus imposables de toutes natures découlant de sa relation avec la Fondation pendant toute la durée de cette relation.

Il délègue la Fondation de son obligation de confidentialité à l'égard des autorités suisses et étrangères compétentes et autorise la Fondation à leur transmettre les informations nécessaires sur leur demande ainsi que spontanément si la législation suisse ou les accords entre la Suisse et son pays de domicile prévoient la possibilité d'un échange d'informations ou imposent cette divulgation.

## Article 15 – Documents

---

Les contestations concernant les documents transmis par la Fondation doivent être présentées dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, les documents sont considérés comme approuvés.

## Article 16 – Modifications

---

Le Conseil de Fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement en tout temps. Ces modifications sont communiquées au preneur de prévoyance ainsi qu'à l'Autorité de surveillance de manière appropriée.

Les modifications des dispositions légales demeurent réservées et sont applicables, dès leur entrée en vigueur au présent règlement.

## Article 17 - Droit applicable et for

---

Tous les litiges relatifs à l'application ou à l'exécution du présent règlement sont soumis au droit suisse.

La version française fait foi.

Le for de tout genre de procédure est fixé à Sion.

## Article 18 – Entrée en vigueur

---

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2016 et remplace tous les règlements précédents.